

Arrêté n° 2018-19018/GNC-Pr du 12 décembre 2018 relatif à la nomination de Mme Sylvie Cazères en qualité de technicien 2^e grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2018, Mme Cazères (Sylvie), technicien 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée au 2^e grade de technicien du domaine de l'économie rurale des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie à la suite de sa réussite à un examen professionnel ;
- 2° est classée au 8^e échelon de son grade (IB 519) ;
- 3° conserve une ancienneté de onze mois au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-19276/GNC-Pr du 17 décembre 2018 relatif à la titularisation de Mme Lauren Lancon, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 6 novembre 2018, Mme Lancon (Lauren) :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-19278/GNC-Pr du 17 décembre 2018 relatif à la titularisation de Mme Flora Sugeng, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 10 novembre 2018, Mme Sugeng (Flora) :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-19280/GNC-Pr du 17 décembre 2018 relatif à la titularisation de Mme Claire Vallance, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 novembre 2018, Mme Vallance (Claire) :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2018-19328/GNC-Pr du 18 décembre 2018 relatif à la titularisation de Mme Claire Ghesquière, assistant d'enseignement musical du cadre de l'enseignement musical de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2018, Mme Ghesquière (Claire) :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des assistants d'enseignement musical du cadre de l'enseignement musical de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est maintenue au 1^{er} échelon de la 3^e classe de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.